

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 022-4726/18/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau

MET 18/9004/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de conventions de Maîtrise d'ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé par une délibération n° FAG 017-3020/17/BM du 14 décembre 2017, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) avec la commune des Pennes-Mirabeau, fondée sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par délibération du Bureau de la Métropole FAG 001-3879/18/BM du 28 juin 2018 cette convention a été modifiée pour les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs de Plan de Campagne, Esplanade du soleil, chemin du pas de la mue et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur de plan des Pennes, requalification des réseaux au quartier des Cadeneaux. Toutefois la commune n'a pas voulu signer.

L'avenant proposé au titre du présent rapport a pour objet d'ajuster l'objet de la convention initiale et de modifier l'annexe financière de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune des Pennes-Mirabeau - N° 18/0062.

En effet, certaines opérations ne se feront pas dans ce cadre, il convient de les supprimer, il s'agit de :

- Travaux d'extension de réseau AEP de Val Sec,
- La reprise des clôtures Barnouins-Tresque,
- Point de mesure limite Marseille.

Deux autres opérations citées dans la convention initiale seront poursuivies en maîtrise d'ouvrage métropolitaine et n'ont plus lieu également de figurer dans la convention, il s'agit de :

- Schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales des sections 1 et 2,
- Extension des réseaux EU, AEP, EP Plan des Pennes, le Brusq, les Jonquiers.

Deux autres opérations n'avaient pas été mentionnées par la commune qui demande leur prise en compte, il s'agit de :

- Réalisation du réseau pluvial du square Jean Moulin,
- Requalification du réseau eaux usées et pluvial des Cadeneaux.

Ces opérations supplémentaires n'augmentent pas le montant global de la convention initiale dont le montant global diminue de 1.592.664€ HT initialement à 821.840€ HT avec l'avenant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 017-3020/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement - N ° 18/0062.
- Que la commune n 'a pas souhaité signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs de Plan de Campagne, Esplanade du soleil, chemin du pas de la mue et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur de plan des Pennes, requalification des réseaux aux quartier des cadeneaux qui avait pour objet d'ajuster la convention précédemment citée.- Délibération du Bureau Métropolitain du 28 juin 2018 N° FAG 001-3879/18/BM.

Délibère

Article 1 :

Est abrogé l'article 9 de la délibération N° FAG 001-3879/18/BM du Bureau de la Métropole du 28 juin 2018.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune des Pennes-Mirabeau pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits :

-pour l'eau : au budget annexe Eau en délégation du Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne, Opération d'investissement DI10, article 21531

-pour l'assainissement : au budget annexe Assainissement en délégation du Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne, Opération d'investissement DI10, article 21532

-pour le pluvial : au Budget Principal Métropolitain – Territoire du Pays d'Aix, pour la section investissement, Autorisation de Programme Compétence Pluviale – DI909 - Nature 2151 – fonction 734 – dépenses.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL